

DÉLIBÉRATION n° CA-05-07-2024-01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 5 juillet 2024

Composition nominative
du Conseil provisoire de l'ENSAR

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 et L. 713-9 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2024 portant création de l'École nationale supérieure des sciences applicatives et du risque (ENSAR)
- Vu la délibération statutaire n°CA-04-06-2021-02 portant adoption des Statuts de l'université de Poitiers en date du 4 juin 2021, telle que modifiée par les délibérations statutaires n°CA-10-07-2023-04 en date du 10 juillet 2023 et n° CA-03-05-2024-07 en date du 3 mai 2024, notamment son article 106 ;
- Vu la délibération n°CA-03-05-2024-03 portant suppression de l'IRIAF et création de l'ENSAR en date du 3 mai 2024, notamment son article 3 ;
- Vu la nécessité de mettre en place un Conseil provisoire pour préparer la rentrée 2024-2025, assurer l'administration provisoire et régler les affaires urgentes et courantes ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- Vu le document et la proposition présentés au Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Création du Conseil provisoire de l'ENSAR

Jusqu'à l'élection et la nomination des membres du premier Conseil de l'ENSAR, il est établi un conseil provisoire chargé d'expédier les affaires courantes dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 2 : Composition du Conseil provisoire de l'ENSAR

Le Conseil provisoire de l'ENSAR est composé comme suit :

- 1°. Le président ou la présidente de l'université ou son représentant ;
- 2°. L'administrateur ou l'administratrice provisoire ;
- 3°. Collège A (professeurs et personnels assimilés) :
 - a. OROS Cornel ;
 - b. ROGAUME Thomas ;
 - c. VAUBOURG Anne-Gaël ;
 - d. DEPRET Marc-Hubert ;
- 4°. Collège B (Autres enseignants) :
 - a. ANCELOT Lydie ;
 - b. BATIOU Benjamin ;
- 5°. Collège Personnels BIATSS :
 - a. CAQUINEAU Karine ;
 - b. CHESSEYON Sonia ;
 - c. MOUSSEAU Alain ;
- 6°. Collège Usagers :
 - a. BONNEAU Chloé,
 - b. BIZET Yoann,
 - c. MONGEL Chloé
- 7°. Personnalités extérieures :
 - a. BALOGE Jérôme,
 - b. GUYON François ;
 - c. DAMBRINE Bruno ;
 - d. DENOUES Coralie ;
 - e. SPAETER-LOEHRER Sandrine ;
 - f. SZTAL-KUTAS Catherine.

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 5 juillet 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 10/07/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.